

RESOLUTION

Objet : Adoption des normes universelles visant à lutter contre la corruption au sein des forces/services de police

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 71^{ème} session à Yaoundé (Cameroun), du 21 au 24 octobre 2002,

RAPPELANT les termes de la résolution AG-2001-RES-04 adoptée par la 70^{ème} session de l'Assemblée générale (Budapest, septembre 2001),

CONVAINCUE que la corruption nuit gravement à l'utilité de l'action répressive, à l'efficacité et à la légitimité des forces/services de police dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à la confiance de la population en la police et la justice,

EGALEMENT CONVAINCUE que la corruption au sein des forces/services de police peut être prévenue et éliminée par une action nationale déterminée et énergique dans l'ensemble des Etats membres, ainsi que par la coopération internationale,

CONSIDERANT qu'une action de police efficace exige que soit combattues toutes les formes de corruption dans l'exercice des fonctions de police, et requiert la promotion du plus haut degré d'honnêteté, d'intégrité et de moralité pour les fonctionnaires de police et les autres membres du personnel des forces/services de police,

PERSUADEE que la détermination à lutter contre la corruption et à promouvoir le plus haut degré d'honnêteté, d'intégrité et de moralité permettra d'accroître l'efficacité et les performances des forces/services de police et de renforcer le soutien apporté aux services chargés de l'application de la loi par la société civile,

EGALEMENT PERSUADEE que l'action policière ne sera efficace que si les acteurs du système de justice pénale tels que les procureurs, les magistrats et les juges possèdent eux aussi les plus hautes qualités d'honnêteté, d'intégrité et de moralité et sont résolus à conférer un rôle de premier plan à d'autres acteurs du système de justice pénale,

RECONNAISSANT la nécessité d'informer les citoyens des Etats membres des effets délétères de la corruption sur l'ordre public, la sûreté publique et individuelle, la protection des biens et le coût de l'action répressive,

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il incombe aux Etats membres de mettre au jour les fonctionnaires de police et autres membres du personnel des forces/services de police corrompus, de leur demander des comptes et de les traduire en justice,

.../...

DETERMINEE à mener une action énergique pour prévenir, détecter, réprimer et éliminer la corruption dans et relativement à l'exercice des fonctions de police, et à promouvoir le plus haut degré d'honnêteté, d'intégrité, de moralité et d'efficacité au sein des forces/services de police à l'intérieur des frontières nationales,

ACCEPTANT que chacun des principes et des mesures figurant dans les normes soit jugé suffisamment important pour la lutte anticorruption pour être inclus dans le présent document par le Groupe d'experts Interpol,

RECONNAISSANT que le document constitue un tout, qu'il représente un idéal vers lequel les Etats membres doivent s'efforcer de tendre, et que la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ces principes et de ces mesures est un pas dans la bonne direction,

CONVIENT d'adopter les « Normes universelles visant à lutter contre la corruption au sein des forces/services de police » annexées au rapport AG-2002-RAP-10 comme des normes qui, reprises à leur compte et mises en œuvre par toutes les polices du monde entier, permettront d'améliorer la qualité de la police et des services qu'elle fournit. Les pays membres sont donc encouragés à diffuser ces normes aussi largement que possible au sein de leurs forces/services de police.

Adoptée.

NORMES UNIVERSELLES VISANT A LUTTER CONTRE LA CORRUPTION
AU SEIN DES FORCES/SERVICES DE POLICE

Article 1

Buts

- a) Veiller à ce que les forces/services de police de chaque Etat membre d'Interpol fassent preuve du plus haut degré d'honnêteté, d'intégrité et de moralité dans et relativement à l'exercice de leurs fonctions de police.
- b) Promouvoir et renforcer la mise en oeuvre, dans chaque Etat membre d'Interpol, des mesures nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éliminer la corruption au sein des forces/services de police sur le territoire national, et traduire en justice les fonctionnaires de police et les autres membres du personnel des forces/services de police corrompus.

Article 2

Définitions

La **corruption** s'entend de :

- a) La sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, par un fonctionnaire de police ou un autre membre du personnel d'une force ou d'un service de police, de tout argent, objet de valeur, présent, faveur, promesse, récompense ou avantage, pour lui-même ou pour un autre individu, groupe d'individus ou organisme, en échange de tout acte ou abstention, déjà accompli ou qu'il se serait déjà abstenu d'accomplir, ou à accomplir ou qu'il devrait s'abstenir d'accomplir à l'avenir, dans l'exercice ou relativement à l'exercice de toute fonction de police ou ayant un rapport avec le travail de police.
- b) L'offre ou l'octroi, directement ou indirectement, à un fonctionnaire de police ou un autre membre du personnel d'une force ou d'un service de police, de tout argent, objet de valeur, présent, faveur, promesse, récompense ou avantage, pour lui-même ou pour un autre individu, groupe d'individus ou organisme, en échange de tout acte ou abstention, déjà accompli ou qu'il se serait déjà abstenu d'accomplir, ou à accomplir ou qu'il devrait s'abstenir d'accomplir à l'avenir, dans l'exercice ou relativement à l'exercice de toute fonction de police ou ayant un rapport avec le travail de police.

- c) Tout acte ou abstention accompli par un fonctionnaire de police ou un autre membre du personnel d'une force ou d'un service de police dans l'exercice de ses fonctions, et susceptible d'exposer indûment une personne à une mise en accusation ou à une condamnation pour commission d'une infraction pénale, ou d'aider indûment une personne à se soustraire à une mise en accusation pour commission d'une infraction pénale ou à obtenir son acquittement.
- d) La communication non autorisée d'informations de police confidentielles ou à diffusion restreinte, en échange d'une récompense ou pour un autre motif.
- e) Tout acte ou abstention accompli par un fonctionnaire de police ou un autre membre du personnel d'une force ou d'un service de police dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir de l'argent, un objet de valeur, un présent, une faveur, une promesse, une récompense ou un avantage, pour lui-même ou pour un autre individu, groupe d'individus ou organisme.
- f) Tout acte ou abstention constitutif de corruption aux termes de la législation de l'Etat membre.
- g) La participation, en qualité d'auteur principal, de coauteur, d'initiateur, d'instigateur, de complice, de complice par instigation, de complice par assistance ou en toute autre qualité, à l'accomplissement ou à la tentative d'accomplissement de tout acte visé par le présent article.

Force/service de police s'entend de toute force/de tout service de police ou de tout autre organisme officiel investi d'une mission de police sur le territoire national de l'Etat membre.

Article 3

Principes

- a) Faire de la corruption au sein des forces/services de police une infraction pouvant entraîner une lourde peine.
- b) Promouvoir et maintenir au sein des forces/services de police de chaque Etat membre le plus haut degré d'honnêteté, d'intégrité et de moralité.
- c) Favoriser le recrutement et la formation au métier de policier de personnes possédant les plus hautes qualités d'intégrité, d'honnêteté, de moralité et de compétence.

Article 4

Mesures

4. Chaque Etat membre de l'Organisation s'engage à :

Normes de conduite

- 4.1 Instaurer et appliquer des normes de conduite élevées afin que les fonctions de police soient exercées en toute honnêteté, conformément à la déontologie et avec efficacité.
- 4.1.1 Ces normes devraient avoir force obligatoire et viser à la compréhension de ce qu'est une conduite honnête, conforme à la déontologie et appropriée et à l'adoption d'une telle conduite, à l'absence de conflits d'intérêts, à la bonne utilisation des fonds publics dans ou relativement à l'application équitable et impartiale de la loi dans l'exercice des fonctions de police, à la dénonciation des actes de corruption commis dans ou en relation avec l'exercice de fonctions de police, ainsi qu'à l'instauration et au renforcement de la confiance de la population dans les fonctionnaires de police et dans les forces/services de police en tant qu'éléments à part entière du système de justice.
- 4.1.2 Ces normes devraient faire admettre qu'il est du devoir des forces/services de police de mettre au jour et de combattre efficacement les actes de corruption commis en leur sein.
- 4.1.3 Ces normes devraient faire obligation aux fonctionnaires de police et aux autres membres du personnel des forces/services de police de signaler à la personne ou à l'autorité compétente tout acte ou abstention constituant ou susceptible de constituer des faits de corruption commis au sein d'une force ou d'un service de police.
- 4.2 Instaurer et maintenir en vigueur des mécanismes efficaces permettant de surveiller l'application des normes de conduite élevées nécessaires à l'exercice des fonctions de police et relativement à l'exercice de ces fonctions, et de les faire respecter.

Recrutement, affectation, avancement et cessation de fonctions

- 4.3 Instaurer et maintenir en vigueur des procédures efficaces en vue du recrutement de fonctionnaires de police possédant les plus hautes qualités d'intégrité, d'honnêteté, de moralité et de compétence.
- 4.4 Veiller à ce que les procédures de recrutement, d'affectation, d'avancement et de cessation de fonctions des fonctionnaires de police et des autres membres du personnel des forces/services de police ne laissent aucune place à l'arbitraire mais reposent sur l'équité, la transparence, les compétences et les performances.

Formation

- 4.5 Mettre en place un dispositif aux fins d'informer les fonctionnaires de police et les autres personnes exerçant des fonctions de police ou ayant un rapport avec le travail de police des normes et règles de déontologie applicables dans l'exercice de ces fonctions.
- 4.6 Instaurer et maintenir en vigueur un système de formation, notamment de formation continue, des fonctionnaires de police et des autres membres du personnel des forces/services de police, qui renforce les normes de conduite élevées visées à l'article 4.1.

Corruption

- 4.7 Mettre en œuvre des moyens de dissuasion contre la corruption des personnes exerçant des fonctions de police ou ayant un rapport avec le travail de police.
- 4.8 Tout mettre en œuvre pour que les dispositifs et procédures mis en place en vue de la prévention, de la détection, de la répression et de l'élimination de la corruption au sein des forces/services de police dans et relativement à l'exercice de fonctions de police soient conformes aux pratiques approuvées par l'Assemblée générale d'Interpol.
- 4.9 Etablir une procédure efficace aux termes de laquelle les fonctionnaires de police et les autres membres des forces/services de police soient tenus de signaler les actes de corruption, qui leur permette, ainsi qu'aux membres de la société civile, de signaler les actes de corruption, et qui protège ceux qui, ce faisant, sont de bonne foi.
- 4.10 Mettre en place des mécanismes visant à encourager la participation de la société civile aux actions et initiatives de prévention de la corruption au sein des forces/services de police.
- 4.11 Instaurer et mettre en œuvre des procédures en matière de déclaration et d'enregistrement des revenus, avoirs et dettes des personnes exerçant des fonctions de police ainsi que de certains membres de leur famille.

Procédures

- 4.12 Instaurer et maintenir en vigueur des procédures pour le recouvrement de l'impôt, la gestion des fonds et des biens, ainsi que la garde et la préservation des éléments de preuve, de façon que les personnes chargées du recouvrement ou de la gestion des fonds publics, du traitement des éléments de preuve ou de la gestion des biens, soient comptables de leurs actes, et qui soient suffisamment dissuasives pour prévenir la corruption.
- 4.13 Instaurer et maintenir en vigueur des procédures pour la fourniture de biens et de services qui, tout en étant fondées sur la transparence, l'efficacité, l'équité et la clarté des règles à appliquer, répondent au souci de rentabilité.

Surveillance

- 4.14 Mettre en place un dispositif, tel qu'un ou plusieurs organes de surveillance, afin d'assurer le suivi des procédures et mesures instaurées pour prévenir, détecter, réprimer et éliminer la corruption au sein des forces/services de police, et de vérifier la pertinence, l'application et l'efficacité desdites procédures et mesures.
- 4.15 Conférer ou faire conférer à une autorité désignée, interne ou externe, les pouvoirs lui permettant d'enquêter et de traduire en justice, sans crainte ou indulgence ni partialité ou volonté de nuire, ceux qui se livrent à la corruption et à des actes malhonnêtes dans l'exercice de leurs fonctions de police ou en relation avec ces fonctions, et la doter des moyens, financiers et autres, nécessaires à son action.
- 4.16 Prévoir une procédure garantissant le recrutement, pour les services de cette autorité désignée, de fonctionnaires d'une grande intégrité, et que ceux-ci ne subissent aucun préjudice du fait de ce recrutement.
- 4.17 Prévoir des mesures de protection suffisantes afin d'empêcher les abus de pouvoir par ceux qui font partie du dispositif de lutte anticorruption et de limiter les atteintes inutiles aux droits de la personne.

Suivi, publication et recherche

- 4.18 Demander la publication, au moins une fois par an, d'un rapport sur la tâche accomplie et les résultats obtenus concernant le suivi des procédures et mesures visé à l'article 4.14 ainsi que leur pertinence, leur application et leur efficacité.
- 4.19 Procéder à des recherches suivies concernant les règles de bonne pratique appliquées en matière de prévention, de détection, de répression et d'élimination de la corruption dans ou relativement à l'exercice de fonctions de police.
- 4.20 Revoir, à intervalles réguliers et en temps opportun, les mesures et procédures mises en œuvre en vue de la prévention, de la détection, de la répression et de l'élimination des actes de corruption commis dans ou relativement à l'exercice de fonctions de police.

Généralités

- 4.21 Eriger en infraction pénale grave les actes de corruption commis par un fonctionnaire de police ou un autre membre du personnel d'une force ou d'un service de police.
- 4.22 Faire adopter une loi permettant de confisquer le produit de la corruption et des infractions connexes.
- 4.23 Mettre en place ou faire en sorte que soient mises en place les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éliminer la corruption au sein des forces/services de police.

- 4.24 Rendre toutes les mesures nécessaires pour que la rémunération des fonctionnaires de police et des autres membres du personnel des forces/services de police leur assure, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie suffisant pour qu'ils n'aient pas à recourir à un emploi supplémentaire ou à la corruption.

Assemblée générale

- 4.25 Faire rapport, au moins une fois tous les deux ans ou à intervalles plus rapprochés à déterminer par l'Assemblée générale, sur les mesures prises et sur les dispositifs et procédures mis en place en vue de mettre en œuvre les normes définies dans le présent protocole, ainsi que sur l'efficacité desdits dispositifs, procédures et mesures.
- 4.26 Autoriser le suivi par une ou des personnes désignées à cet effet par le Secrétaire Général des dispositifs, procédures et mesures instaurés concernant les forces/services de police nationaux, et coopérer avec cette ou ces personnes, afin d'atteindre les buts et de satisfaire aux normes visés dans le présent protocole et d'assurer l'efficacité desdits dispositifs, procédures et mesures.

Article 5

Suivi

L'application du présent protocole fait l'objet d'un suivi régulier par le Secrétariat général d'Interpol et d'un rapport à chaque session de l'Assemblée générale qui se tiendra dans un délai de deux ans à compter de l'adoption du présent protocole.
